



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



*Association des  
policiers et policières  
provinciaux du Québec*

# Mémoire

Présenté par

**l'Association des policières et policiers  
provinciaux du Québec**

à

la Commission des institutions

**LIVRE BLANC**

**La sécurité privée  
partenaire de la sécurité intérieure**

Le 12 février 2004

Au Québec, beaucoup de travail a été fait au cours des 15 dernières années pour améliorer les services de police. L'institution d'un commissaire à la déontologie, l'augmentation des exigences en matière de formation, la réorganisation des forces policières sur l'ensemble du territoire, l'orientation en faveur de la police de proximité, l'implication des forces de police dans des démarches de résolution de problèmes, la création d'escouades spécialisées et la création de l'École nationale de police du Québec, sont autant de gestes qui ont permis d'améliorer l'efficacité de la sécurité publique et d'augmenter la confiance du public à l'égard du caractère impartial de l'institution policière dans une société démocratique.

En raison du manque de ressources allouées aux forces de sécurité publique, celles-ci présentent des difficultés à répondre à une demande croissante en matière de sécurité. Les besoins auxquels répond l'industrie de la sécurité privée sont multiples et font état de différents intérêts. Ainsi, à la division entre les services internes et contractuels, il faut ajouter la division entre la prévention habituellement assumée par des salariés qui portent un uniforme et les tâches d'investigation réalisées par des enquêteurs privés. Dans ce dernier cas, il s'agit habituellement de petites entreprises et même, parfois, de travailleurs autonomes. L'industrie de la sécurité privée se révèle donc multiforme, à tel point que la division entre les tâches de prévention et de répression s'avère insuffisante pour cerner la différence à établir entre la sécurité privée et la sécurité publique.

Il n'appartient pas à l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* de déterminer à quelles conditions le gouvernement du Québec veut permettre la croissance de l'industrie de la sécurité privée, pas plus qu'il n'appartient aux policiers de décider si une victime veut déposer une plainte ou non. En d'autres termes, l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, comme organisation représentant les 5 000 policiers de la Sûreté du Québec, n'a pas à se prononcer sur les règles qui doivent encadrer l'offre et la demande en matière de sécurité privée. Il appartient aux citoyens du Québec de faire connaître au gouvernement jusqu'où celui-ci peut se permettre de privatiser la sécurité des citoyens, compte tenu des problèmes de tout ordre dont le Livre blanc fait état à propos de cette industrie (annexe 1).

Cependant, l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, en tant qu'organisation représentant des professionnels de la sécurité publique, se sent fortement interpellée par la volonté du gouvernement d'introduire une nouvelle réforme de l'organisation policière au Québec, où des agents de sécurité privée deviendraient nos nouveaux partenaires. Lorsque nous constatons le champ d'intervention que le Livre blanc veut ouvrir à la sécurité privée par le moyen de protocoles de services (annexe 2), nous ne pouvons que manifester notre désaccord. Une telle approche de l'organisation de la sécurité intérieure ne peut que perpétuer le problème de la confusion des rôles identifié par le Ministère. Loin de faire disparaître le problème, on l'approfondit. Les lignes de démarcation entre la prévention, la dissuasion et la répression sont parfois vite franchies lors d'une intervention sur un flagrant délit.

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec considère que les dispositions actuelles qui définissent la différence entre un agent de sécurité et un agent de la paix sont tout à fait suffisantes pour délimiter le champ d'intervention auquel peut aspirer l'industrie de la sécurité privée.

Rappelons tout d'abord en quoi consiste la mission des policiers selon l'article 48 de la *Loi de police*.

*Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.*

*Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.*

En regard de la Loi, le mandat de prévenir le crime et d'en rechercher les auteurs appartient donc aux policiers. Or, les policiers sont des agents de la paix, ce que ne sont pas les employés d'une agence de sécurité privée, tel qu'il est d'ailleurs clairement stipulé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., 1981, c. A-8, r.1.

*Les employés d'une agence d'investigation ou de sécurité qui détiennent un permis en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), ne possèdent pas les pouvoirs d'un agent de la paix.*

Les pouvoirs d'une personne effectuant des tâches de sécurité privée sont donc ceux que l'article 494 reconnaît déjà à tout citoyen.

*494. (1) [Arrestation sans mandat par quiconque] Toute personne peut arrêter sans mandat :*

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel ;*
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :*
  - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,*
  - (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.*

*(2) [Arrestation par le propriétaire, etc. d'un bien] Quiconque est, selon le cas :*

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien ;*
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien.*

*peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.*

*(3) [Personne livrée à un agent de la paix] Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.*

Enfin, un jugement de la Cour d'appel définissait ainsi en 1984 ce que signifiait les termes « fonction policière » :

*fonctions de celui qui est responsable du maintien de l'ordre et de la paix publics, à la mise en œuvre des dispositions législatives ayant pour objet le maintien de l'ordre et de cette paix<sup>2</sup> .*

De l'ensemble de ces dispositions légales et jurisprudentielles, nous retenons que s'il y a confusion, elle vient du fait que des entreprises de sécurité privée outrepassent leur pouvoir en empiétant dans le champ de compétences des policiers, soit le maintien de l'ordre et la lutte à la criminalité.

Afin de mettre un terme à la confusion, nous demandons donc au gouvernement de poser les gestes suivants :

1. De sanctionner, par la suspension ou l'annulation de son permis, tout agent de sécurité qui agit à l'extérieur de ce que le Code criminel permet aux citoyens ;
2. Que la Loi sur les agences d'investigation et de sécurité soit amendée afin d'y inclure que tout acte d'entrave à la justice reconnu par un tribunal donnera lieu à la suspension ou à l'annulation du permis ;
3. Faire une campagne d'information auprès des citoyens afin d'informer la population sur ce que sont les pouvoirs d'un agent de sécurité par rapport à ceux d'un agent de la paix .

\*

---

<sup>2</sup> *Fraternité des policiers de la C.U.M. c. C.U.M.*, 1984, C.A. 837, p. 541.

Comme nos confrères de la *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec* et de la *Fraternité des policiers et policières de Montréal* l'ont fait avant nous, nous voulons également vous faire connaître nos commentaires relativement à de nombreuses orientations contenues dans le Livre blanc. Nous les prendrons une par une.

### **Proposition 1**

*Que tant les agences que les agents de sécurité devront désormais détenir un permis qui sera accordé par le ministère de la Sécurité publique.*

Nous appuyons l'orientation gouvernementale à ce sujet. Il est normal que l'État sache qui prétend jouer un rôle en matière de sécurité sur son territoire.

### **Proposition 2**

*Que tant les agents que les responsables de la sécurité devront détenir une formation adéquate (tableau 3, p. 53).*

Compte tenu de la position générale de l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, à savoir qu'il ne nous appartient pas de définir les règles d'exercice qui doivent avoir cours dans le domaine de la sécurité privée, nous n'avons pas à nous prononcer sur le type de qualification qui doit prévaloir dans cette industrie. Toutefois, nous nous opposons à ce que les formations qui pourraient avoir lieu se fassent dans les locaux et avec des ressources utilisées pour la formation des policiers. Nous

considérons qu'il s'agit d'une mesure nécessaire afin d'empêcher que la confusion des rôles ne s'aggrave.

### **Proposition 3**

*Que les différentes formations que devront détenir les huit catégories de permis identifiées par le Livre blanc seront accessibles à l'intérieur du réseau de l'Éducation et même, pour certaines, à l'ÉNPQ.*

Il n'appartient pas à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec de définir ce que le ministère de l'Éducation doit offrir ou non. Cependant, nous nous opposons à ce que des employés ou d'éventuels employés de firmes de sécurité privée puissent suivre des cours à l'École nationale de police du Québec. Encore une fois, nous voulons empêcher que ne s'aggrave le problème de la confusion des rôles identifié par le Ministère.

Ainsi qu'on peut le lire dans le Rapport annuel 2002-2003 de l'ÉNPQ : « L'école a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière.<sup>3</sup> » Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de modifier cette mission.

---

<sup>3</sup> ÉNPQ, Rapport annuel de gestion, 2002-2003, p. 11.

#### **Proposition 4**

*Que « la formation de base en sécurité privée doit principalement toucher les aspects juridiques et éthiques de la sécurité privée. Elle doit aussi aborder la sécurité incendie et les premiers soins » (p. 52).*

Selon nous, il appartient à chaque entreprise de sécurité privée de définir les qualifications que ses employés doivent posséder. Les exigences et la compétence de chacune de ces entreprises sont ce qui définira leur place sur le marché. Libre à elles d'offrir des services de qualité ou non. Le marché sanctionnera de lui-même les plus performantes.

#### **Proposition 5**

*Que soit créé un Registre des agences de sécurité privée et des services internes de sécurité (p. 59).*

Parce qu'il peut être nécessaire que l'État se donne les moyens d'assurer la protection des consommateurs de services de sécurité, il apparaît pertinent de créer un tel registre.

#### **Proposition 6**

*Que la Direction des services de sécurité et de protection du ministère de la Sécurité publique fasse appel au Programme civil de filtrage de sécurité avant d'émettre ou de renouveler le permis d'une agence.*

Nous croyons que ce mandat devrait relever des corps de police. La présence des forces policières sur tout le territoire rend ce service plus accessible sans engendrer de coûts nouveaux. Surtout, les services de police ont déjà accès aux banques de données qui permettent de faire rapidement la recherche dans ce domaine. Comme c'est le cas pour les permis d'arme à feu, on peut penser à une vérification de base et à une vérification plus poussée, si des motifs en indiquent la nécessité.

### **Proposition 7**

*Que soit créé un Registre des agents de sécurité privée.*

Là aussi, nous considérons qu'il s'agit d'une mesure minimale de protection que l'État doit donner aux consommateurs de services de sécurité.

### **Proposition 8**

*Que « la délivrance et le renouvellement des permis d'agents de sécurité privée seront assurés par le Service de la prévention de la criminalité et de la sécurité privée » (p. 61).*

Comme pour la proposition 6, nous estimons que les services policiers possèdent les outils et l'infrastructure pour assurer l'administration de ces permis.

## **Proposition 9**

*Que des dispositions précises en matière d'identification devraient être prévues dans le cadre de la nouvelle loi et mises en application (fiche 5 remise le 23 janvier 2004).*

L'identification des agents de sécurité renvoie à l'uniforme, les insignes et les équipements dont disposent ces travailleurs. Nous suggérons au gouvernement qu'avant même de se prononcer sur ce point, il y aurait d'abord lieu de clarifier la situation au sein de la sécurité publique. L'identification des policiers donne déjà lieu à une certaine confusion. Si pour une organisation de la taille de la Sûreté du Québec, on peut observer une standardisation de ces pièces d'identification, il n'en va pas de même du côté des services municipaux. De nombreuses variantes existent et sont déjà à l'origine d'une certaine confusion.

Une fois ce ménage effectué du côté de la sécurité publique, le Ministère pourra alors se pencher sur la standardisation des équipements pour les services de sécurité privée et, surtout, se prononcer sur les équipements qu'il peut permettre. Pensons, par exemple, aux voitures de patrouille d'entreprises privées qui sont munies de gyrophares et dont l'apparence extérieure peut être source de confusion. Ces équipements devraient être réservés aux seules forces de police.

## **Proposition 10**

*Que le personnel des différents secteurs de la sécurité privée dispose d'une pièce d'identification avec photo spécifiant clairement leur statut (gardien, agent de sécurité) et d'un matricule. La pièce d'identification pourrait être délivrée en même temps que le permis. Le Ministère exigera que les agents en service auprès du public portent cette carte de façon visible sur leur uniforme (fiche 5 remise le 23 janvier 2004).*

Cette pièce d'identification nous semble aller de soi dans le contexte de la proposition 7 consistant à mettre sur pied un registre des détenteurs de permis. Non seulement ce document contribue à lever le voile de confusion qui peut entourer les pouvoirs d'un agent de sécurité, il protège également les citoyens en leur donnant le moyen d'identifier la personne qui intervient et, le cas échéant, de porter plainte contre elle.

## **Proposition 11**

*Qu'un mécanisme permanent d'inspection des agences de sécurité privée soit mis en place. Ce mécanisme reste à être déterminé avec les représentants de l'industrie (p. 62).*

Dans la logique du marché, il reviendrait à l'Office de la protection du consommateur de s'assurer de l'intégrité de ceux qui font de la sécurité un commerce. Aux yeux de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, il est clair, toutefois, que ce travail d'inspection ne saurait être accompli par aucune des instances

mises en place pour contrôler la sécurité publique. Compte tenu de l'objectif du gouvernement d'éviter la confusion des rôles, il faut éviter de créer une confusion au sujet des institutions publiques qui serviront, en quelque sorte, de garant à l'industrie de la sécurité privée.

### **Proposition 12**

*Que des dispositions en matière de déontologie, applicables aussi bien aux agences qu'aux agents de sécurité privée, doivent être prévues et intégrées à la loi. Le mécanisme susceptible d'assumer un tel mandat et qui sera apte à recevoir les plaintes relatives à des manquements aux règles de déontologie reste à être déterminé avec les représentants de l'industrie (p. 63-64).*

Parce que l'industrie de la sécurité privée intervient auprès des citoyens, avec une mission de prévention mais aussi de dissuasion, et qu'elle peut avoir accès à des renseignements privilégiés, la nécessité d'un encadrement de nature déontologique ne peut qu'être au bénéfice des citoyens. Ces entreprises interviennent au nom d'un client particulier auprès d'un citoyen, c'est pourquoi l'État doit s'ériger en tierce partie. C'est son rôle d'empêcher les abus et les « dérapages ». La légitimité de l'État d'intervenir dans ce domaine nous apparaît indiscutable.

Quant au mécanisme qui peut permettre de gérer ce code, faut-il favoriser l'autorégulation ou faut-il un organisme administratif gouvernemental? Encore une fois, il n'appartient pas à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

d'indiquer au gouvernement de quelle manière il entend encadrer le marché de la sécurité privée. Le seul point sur lequel nous insistons, c'est que, s'il s'agit d'une instance administrative gouvernementale, il ne peut être question que ce soit une instance commune avec les institutions mises en place pour faire la régulation des forces de sécurité publique. Agir autrement serait un geste qui favoriserait la confusion des rôles plutôt que leur clarification.

### **Proposition 13**

*Que les allégations criminelles à l'égard d'une agence ou d'un agent fassent l'objet d'une dénonciation. Encore là, « le mécanisme le plus apte à recevoir les allégations criminelles et, après vérification préliminaire, de leur bien-fondé reste à être déterminé avec les représentants de l'industrie (p. 65).*

Cette mesure s'apparente à l'article 260 de la *Loi de police*.

*260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.*

*[Collaboration à une enquête.] De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.*

Sur la base de l'expérience des policiers qui, depuis quatre ans, sont soumis à cet article de la *Loi*, nous croyons nécessaire de sensibiliser le gouvernement au fait que cet

article constitue déjà un cancer pour le milieu policier. L'application de cette disposition de la *Loi de police* donne lieu à une utilisation abusive. Des dénonciations sont faites parfois sans discernement, ou par vengeance, ou par crainte d'être soi-même l'objet d'une dénonciation si on ne dénonce pas une situation qui, en apparence, pourrait peut-être avoir l'air d'être éventuellement illégale. L'objectif poursuivi par cet article est noble puisqu'il vise à s'assurer de l'intégrité des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, sa mise en application est lourde et donne lieu parfois à des situations farfelues lorsqu'elles ne sont pas carrément tragiques. Nous voudrions bien qu'on nous laisse la chance, comme vous le proposez à l'industrie privée, de déterminer *le mécanisme le plus apte à recevoir les allégations criminelles et, après vérification préliminaire, de leur bien-fondé*. Soyez assuré, monsieur le Ministre, que notre objectif serait de maintenir les exigences à l'égard du professionnalisme des policiers, mais en introduisant une mesure de flexibilité qui laisse de la place au discernement. L'application aveugle de cette disposition est le plus grand ennemi de son efficacité.

## **Conclusion**

Vous aurez compris, monsieur le Ministre, notre opposition à l'introduction des protocoles de services. Comme l'ont dit hier les représentants de la *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec*, nous voulons que l'intervention du gouvernement dans le domaine de l'industrie privée serve à clarifier les rôles, pas à les partager.

Nous ne voulons pas voir nos membres être accusés d'une faute déontologique en raison d'une intervention mal commencée par un agent de sécurité. Nous ne voulons pas, non plus, que l'on vienne ajouter aux risques particuliers du travail policier en nous obligeant à travailler avec des travailleurs qui, rappelons-le, sont d'abord des citoyens. Dans le cas d'une intervention à haut risque, le policier aurait pour devoir de se préoccuper de la sécurité de cet agent de sécurité, ce qui pourrait l'amener à être obligé de diminuer sa propre protection.

Nous comprenons que le point de vue du gouvernement se forge à partir de problématiques d'ensemble et que les événements qui peuvent survenir sur le terrain lui échappent parfois. C'est pourtant cette réalité qui détermine la position des membres de l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec*. Nos membres travaillent dans le cadre de la Charte des droits et libertés du Canada, de différentes décisions de la Cour suprême à propos de l'inviolabilité du domicile, ils font trois ans de Cégep, ils vont compléter leur formation à l'École nationale de police du Québec, ils reçoivent de la formation spécialisée de la part de leur employeur, et désormais on attend d'un enquêteur qu'il possède une formation universitaire. Les policiers d'aujourd'hui sont devenus des professionnels de la sécurité publique.

Si ce n'est pas ce que le Ministère veut, si ce n'est pas ce qu'il attend de ses policiers, qu'il le dise clairement. Il y a des centaines de policiers et de policières qui sont actuellement sur les bancs d'école pour parfaire leur formation parce qu'ils veulent

devenir meilleurs. Monsieur le Ministre, si vous banalisez la fonction des policiers en permettant des formations à rabais pour les agents de sécurité et pour les enquêteurs privés, vous envoyez un bien mauvais message à tous ces hommes et à toutes ces femmes.

Nous sommes fiers de participer à l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens en apportant l'ordre et la paix dans leur milieu de vie. Nous ne faisons pas que de la répression, nous travaillons aussi à la prévention du crime. Pour réaliser cette tâche, les premiers partenaires dont nous avons besoin, ce sont des citoyens eux-mêmes. Le meilleur remède contre le sentiment d'insécurité, c'est une communauté solidaire. Et c'est à cela que contribue le travail des policiers.



Daniel Langlois, président  
*Association des policières  
et policiers provinciaux du Québec*

## **Annexe 1**

Les problèmes de l'industrie de la sécurité privée :

- q Une confusion des rôles entre la sécurité privée et la sécurité publique;
- q L'échange de renseignements entre ces secteurs;
- q Le développement d'une justice parallèle. ( p. 21)

De plus, le Livre blanc énonce que l'importance que tend à prendre l'industrie de la sécurité privée fait ressortir un certain nombre de problèmes qui lui sont propres :

- q Des mesures insuffisantes de contrôle de l'intégrité du secteur de la sécurité privée;
- q L'absence de règles de déontologie et d'éthique;
- q Des lacunes en matière de formation. (p. 25-29)

## **Annexe 2**

CHAMP D'APPLICATION des protocoles de services entre des municipalités ou des organismes publics et des entreprises de sécurité privée.

*Il y a lieu de permettre et d'encadrer formellement dans la loi l'exercice des fonctions suivantes :*

- q *La surveillance et le gardiennage de lieux publics;*
- q *Le maintien de l'ordre dans des lieux publics;*
- q *Le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion dans des lieux publics;*
- q *Le transport de détenus;*
- q *Le transport de jeunes contrevenants;*
- q *L'enquête criminelle (ou policière)*
- q *La «réponse-alarme»;*
- q *L'application de règlements municipaux. (p.44)*